DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. (adullar a) Le portail de l'église de Roumagne (Lot et			
		Garonne)	
			-
appartenant à la commune de Roumagne est			
inscrit sur l'inventaire	e supplémentaire des monuments historiques.		
•			
	ART. 2.		
Le présent arrêté se	era notifié au Préfet du département, pour les		
20 process arrows so	at / refer du departement, pour les		
archives de la préfecturé	t, au maire de la commune d		

# # # # # # # # # # # # # # # # # # #			
	,		
qui seront responsables,	chacun en ce qui le concerne, de son exécution.		
	Paris, le 2 - JAN 1926		
	9		

6-484-1924. [10713]